



Références : SG/LD-2022329
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE MISE EN PLACE D'ATELIERS COACHING A DESTINATION DES
DEMANDEURS D'EMPLOI DE LA MIEM**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec l'organisme Omnicité, représenté par son Directeur Général monsieur Olivier JOUAN, 70 rue Amelot 75011 PARIS, et le prestataire Marie-Véronique ZELIN LELIEVRE, écrivain public numérique pour la mise en place d'ateliers de coaching à destination des demandeurs d'emploi fréquentant la MIEM pour un montant de 1 512 € TTC pour un total de 12 séances du 12 septembre 2022 au 12 décembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de prestations susvisée avec l'organisme Omnicité 70 rue Amelot 75011 PARIS et le prestataire Marie-Véronique ZELIN LELIEVRE, écrivain public numérique.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 7 novembre 2022

Thibaut HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France